

## Signification d'une ordonnance sur requête – Expulsion

Une ordonnance sur requête est rendu non-contradictoirement. C'est-à-dire que la juge a seulement entendu le propriétaire pour faire droit à ses demandes.

Dans le cas des squats, il existe l'ordonnance sur requête d'expulsion et l'ordonnance sur requête pour relevés les identités.

Ici c'est l'ordonnance sur requête d'expulsion que l'on va voir.

Le propriétaire demande au juge de pouvoir expulser sans délai les occupant-es pour des raisons de sécurité / de danger.

Le propriétaire pour obtenir cette ordonnance sur requête doit la motiver par l'urgence et par le fait qu'il n'a pas pu obtenir par aucun autre moyen les identités des occupant-es. Comme elle est non-contradictoire, elle doit être particulièrement soutenu.

Cela prend à peine quelques jours (dans l'exemple, la requête date du 29 mai et l'ordonnance... le 29 mai !). Heureusement, dans le cas des ordonnances d'expulsion, cela reste assez rare au vu des conditions très strictes pour l'obtenir.

### **C'est grave ?**

Oui, très grave et si tu veux rester dans ton squat, il faudra aller très vite !

### **Qu'est ce que je peux faire ?**

Il est possible de demander la rétractation de cette ordonnance sur requête. C'est-à-dire que tu vas demander à ce qu'elle soit annulée.

Bien qu'elle soit souvent à effet immédiat, le commissaire de justice te l'apporte assez rapidement et donc n'a pas le temps d'organiser l'expulsion effective avec les forces de l'ordre (mais il reste tout à fait possible qu'ils viennent ensemble t'expulser rapidement...).

Tu as alors quelques heures/jours devant toi pour demander l'annulation de cette ordonnance sur requête d'expulsion.

Tu peux aller voir le tuto ici et il y a également des décisions intéressantes sur le site de la CAJO qui pourront t'aider à gagner.

**Note :** tu verras, que sur le papier de signification de l'ordonnance sur requête du commissaire de justice, il n'est pas indiqué qu'est-ce que fait cette ordonnance. Il ne faut pas confondre les deux types (expulsion et relevé d'identité). Il faudra alors lire l'ordonnance sur requête. Si tu galères, tu peux te rapprocher d'une avocate ou de personnes qui ont l'habitude des squats dans ta ville ou envoyer un message sur le site de la CAJO.

En règle générale, si le commissaire de justice est seul, c'est qu'il te donnera une ordonnance d'expulsion. S'il est avec serrurier et flic et qu'il te dit qu'il vient prendre les identités, c'est que c'est une ordonnance seulement pour relevés les identités et il n'a pas le droit de t'expulser à ce moment-là.

VALES GAUTIE PELISSOU  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
2 Avenue Jean Rieux CS 75887  
31506 TOULOUSE CEDEX 5  
Tél 05.34.31.18.20  
Fax 05.34.31.18.29  
CDC 40031-00001-0000326521-N33  
vgp@huissier-justice.fr  
Paiement CB sur site  
www.huissier-31-toulouse.com

## SIGNIFICATION D'ORDONNANCE SUR REQUETE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le

*trante et un Mai*

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice Christine VALES, Francis GAUTIE, Arnaud PELISSOU, Huissiers de Justice associés, Camille METGE, Nicolas SIMON, Huissiers de Justice, à la Résidence de TOULOUSE, 2 Avenue Jean Rieux, pour elle, l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur L'OCCUPANT

31300 TOULOUSE

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

### A LA DEMANDE DE

S.A. SOCIETE FONCIERE IMMOBILIERE ET DE LOCATION (SOFILO), au capital de 534.165.480,00 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 184 190 dont le siège social est situé 20 place de la Défense à PARIS LA DEFENSE (92050), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

*Elisant domicile en mon Etude,*

### SIGNIFIE ET LAISSE COPIE :

D'une ORDONNANCE SUR REQUETE rendue par Monsieur le Vice-Président du Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du 29 mai 2019

### TRES IMPORTANT

Vous rappelant que l'Article 496 du Code de Procédure Civile est ainsi conçu :

*"S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de QUINZE JOURS. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.*

*S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au Juge qui a rendu l'ordonnance. "*

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**  
COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,48
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	59,15
TVA 20,00 %	11,83
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	14,89
<b>TTC (1)</b>	<b>85,87</b>
FRAIS POSTAUX	2,10
<b>TTC (2)</b>	<b>87,97</b>



## ORDONNANCE

**Jean-Denis BRUN**

Nous, *Vice-Président chargé de l'administration  
du tribunal d'instance de Toulouse*, Président du Tribunal d'Instance de Toulouse

Vu les dispositions de l'article 493 du Code de Procédure Civile ;

Vu les dispositions de l'article R 221-5 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions des articles L 153-1, L 411-1, L 412-1, L 412-2, L 412-6, L 4133-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution et des articles R 411-1 à R 442-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

Vu la sommation d'avoir à libérer les lieux en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'impossibilité dans laquelle se trouve la société SOFILO d'identifier les individus occupant illicitement l'ensemble immobilier lui appartenant ;

Vu l'urgence caractérisée par le danger que présente le site pour les individus l'occupant ;

- Dit et juge que l'ensemble des individus demeurant sis [REDACTED] à TOULOUSE, [REDACTED] et [REDACTED] (31300), cadastré sous les références section [REDACTED] lieudit « [REDACTED] », [REDACTED] lieudit « [REDACTED] » et n° [REDACTED] et [REDACTED] lieudit « [REDACTED] » sont occupants sans droit ni titre et qu'ils sont entrés dans les lieux de manière illicite et par voie de fait;
- Ordonne la suppression du délai de deux mois prévu à l'article L 412-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;
- Ordonne l'expulsion de l'ensemble des individus demeurant sis [REDACTED] à TOULOUSE, [REDACTED] et [REDACTED] (31300), cadastré sous les références section [REDACTED] lieudit « [REDACTED] », n° [REDACTED] lieudit « [REDACTED] » et n° [REDACTED] lieudit « [REDACTED] » ainsi que de leurs biens dès la signification du commandement d'avoir à quitter les lieux et ce, au besoin, avec l'assistance de la force publique ;
- Dit et juge que l'interdiction d'expulsion entre le 1er novembre et le 31 mars de l'année suivante n'est pas applicable s'agissant d'occupants entrés dans la propriété de manière illicite et par voie de fait ;

- Dit et juge que le sort des biens laissés sur place sera régi conformément aux dispositions des articles L 433-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

FAIT A TOULOUSE, LE 29 05 2014

Jean Denis BRUN  
Vice-Président chargé de l'administration  
des tribunaux d'instance de Toulouse

